Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et Internationale **Sous-direction des Cultures et des Produits Végétaux** **Bureau** des fruits et des légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse** : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP **Suivi par** : Sylvie Ribault Tél : 01.49.55.41.32 Fax : 01.49.55.45.46 Réf. Interne : Démarrage groupements de producteurs horticoles **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4059** **Date : 01 DECEMBRE 2003**

Date de mise en application :

Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 8

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : circulaire relative aux conditions d'attribution et de versement des aides de démarrage aux groupements de producteurs reconnus dans le secteur horticole et de la production hors sol de plein air de produits horticoles, de bulbes à fleurs et de pépinières.

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'informer les services départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et les groupements de producteurs horticoles, des modalités auxquelles ils sont appelés à se conformer pour la présentation des demandes d'aide de démarrage aux groupements de producteurs horticoles. Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux groupements de producteurs reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt qui n'ont jamais perçu d'aides de fonctionnement.

MOTS-CLES : DEMARRAGE GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS HORTICOLES.

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre du présent avenant, vous pouvez prendre contact avec :

ONIFLHOR
Division Horticulture et Productions Spécialisées
164, rue de Javel – 75739 PARIS cedex 15
Tél : 01.44.25.36.18 ou 01.44.25.69.08

Destinataires	
Pour exécution : M. le D.P.E.I. Mmes et MM. Les Préfets M. le Directeur de l'ONIFLHOR M. le Directeur du CNASEA Mmes et MM. Les D.D.A.F. Mme la technicienne nationale agréée Mmes et MM. Les techniciens agréés	Pour information : DGA - DGAL - DAF - DGFAR - DRAF MEFI Direction du Budget 7A M. le Contrôleur d'Etat de l'ONIFLHOR M. le Président du COPERCI L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture M. le Président de la FNPHP M. le Président de FELCOOP - section Horticulture VALHOR La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination Rurale

I - BENEFICIAIRES

Il s'agit des groupements de producteurs reconnus assurant la commercialisation et ou préparant la mise en marché des produits horticoles. Ces groupements de producteurs se sont constitués dans le but :

- de promouvoir la concentration de l'offre et la régularisation des prix au stade de la production : les groupements de producteurs ne pourront bénéficier des aides que pour les seuls produits pour lesquels ils sont reconnus
- de mettre à la disposition de leurs adhérents les moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits en cause.

En contrepartie, les obligations des adhérents sont les suivantes :

- vendre par l'intermédiaire du groupement de producteurs, l'ensemble de leur production pour les produits au titre desquels ils ont adhéré,
- appliquer en matière de production et de commercialisation les règles établies dans le règlement intérieur du groupement de producteurs afin d'améliorer la qualité des produits et d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché,
- transmettre les renseignements demandés par le groupement de producteurs en matière de disponibilités.

Pour la détermination du montant de l'aide, sont considérés comme adhérents aux groupements, les producteurs situés dans la zone de reconnaissance du groupement et qui sont :

- adhérents lors de la reconnaissance du groupement et le sont demeurés pendant tout l'exercice pour lequel l'aide est demandée,
- adhérents au groupement après la date de reconnaissance et qui l'ont été durant les neuf derniers mois de l'exercice pour lequel l'aide est demandée.

II - PERIODE OUVRANT DROIT A L'AIDE DE DEMARRAGE

Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier au titre des 5 exercices sociaux suivant la date de reconnaissance, des aides pour encourager leur constitution.

Ces aides seront attribuées dans la limite des crédits nationaux disponibles annuellement.

Le bénéfice des aides au titre de la première année doit être demandé pour l'exercice social suivant celui qui inclut la date de l'arrêté de reconnaissance.

Aucune aide ne pourra être versée au delà de la septième année qui suit la reconnaissance du groupement de producteurs.

III - CALCUL DE L'AIDE

Le montant de l'aide est établi selon un taux dégressif sur 5 ans appliqué à la valeur de production commercialisée des produits pour lesquels le groupement de producteurs est reconnu , soit 5 % pour la 1ère année, 5 % pour la 2ème année, 4 % pour la 3ème année, 3 % pour la 4ème année et 2 % pour la 5ème année, sans pouvoir, pour autant, dépasser 100% des frais réels de constitution et de fonctionnement pour la 1ère année, 80% pour la 2ème année, 60% pour la 3ème année, 40% pour la 4ème année et 20% pour la 5ème année.

La valeur de la production commercialisée correspond au montant des apports des adhérents au groupement et non à celui des ventes : les frais de conditionnement et de commercialisation sont donc exclus de cette valeur. Elle est calculée sur la base :

- du volume annuel effectivement commercialisé par le groupement pour le compte de ses adhérents, ou par les adhérents commercialisant par l'intermédiaire du groupement, pour le ou les produits au titre duquel ou desquels le groupement est reconnu,
- des prix moyens à la production obtenus par le groupement, ou par les adhérents commercialisant, par l'intermédiaire du groupement.

La production commercialisée et le prix moyen obtenu sont déterminés à partir des documents commerciaux et comptables du groupement de producteurs et/ou de ses adhérents.

IV - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

Pour chaque exercice, les dossiers constitués par le groupement devront comporter :

Pour chaque produit, la liste nominative des adhérents, présents à la date de clôture de l'exercice (c'est à dire adhérant, à cette date, depuis au moins neuf mois). Figureront sur cette liste, outre la date d'adhésion (jour, mois, année), la production commercialisée, sa valeur et les prix moyens à la production obtenus. Les trois derniers éléments correspondent aux transactions effectuées, au cours de l'exercice considéré, par le groupement ou par les adhérents commercialisant par l'intermédiaire du groupement **(Annexe I)**

Ces indications seront récapitulées sur **l'annexe II** par le groupement en liaison avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

2) un relevé détaillé des dépenses administratives de fonctionnement au titre de l'exercice subventionné, regroupé selon la nomenclature visé aux **annexes VII et VII bis**,

3) un compte rendu des activités du groupement au cours de l'exercice, exposant les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'exécution du programme d'action, tant en ce qui concerne la production que le contrôle de la mise en marché ,

4) l'avis de la DRAF sur l'application par le groupement de producteurs des règles de contrôle et de discipline de la production et de la mise en marché **(annexe III)**

5) un extrait du procès verbal de l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes ,

6) le rapport du ou des commissaires aux comptes,

7) les comptes de l'exercice : bilan, compte de résultat détaillé, visés par le commissaire aux comptes ou par un centre de gestion agréé.

L'ensemble de ces pièces devra être visé par le président du groupement.

Le visa du commissaire aux comptes sera remplacé par celui du trésorier pour les associations ou syndicats, structures dispensées par la loi d'une certification de leur comptabilité par un commissaire aux comptes.

8) Un relevé d'identité bancaire,

Les dossiers seront transmis en 2 exemplaires à l'ONIFLHOR par l'intermédiaire du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui donnera son appréciation, notamment sur l'application par le groupement des règles de contrôle et de discipline qu'il a instituées (**Annexe III).**

V - VERSEMENT D'AVANCE

A – MODALITE DE CALCUL DU MONTANT DE L'AVANCE

Dans la limite des crédits disponibles, des avances sur subvention pourront être versées aux groupements de producteurs.

La valeur de la production commercialisée prise en considération pour le calcul de l'avance sera :

1) pour la première demande déterminée à partir des **annexes I et II** ;

2) pour les exercices suivants, les avances sont calculées sur la base de la valeur de production commercialisée éligible de l'exercice clos, précédant immédiatement celui pour lequel l'avance est sollicitée.

3) l'avance versée correspondra au maximum à 80 % de la valeur de production commercialisée éligible, ainsi calculée.

Dans tous les cas, l'avance ne pourra excéder 80% du montant des charges prévisionnelles de fonctionnement autorisé pour chaque exercice, en application des dispositions établies au chapitre III de la présente circulaire .

B – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D 'AVANCES

Le dossier de demande d'avance doit être constitué comme suit :

- **Pour la première demande uniquement :**

1) des états, par produit, indiquant la valeur de la production commercialisée par le groupement pour le compte de chaque producteur ou pour chaque producteur commercialisant par l'intermédiaire du groupement au cours de l'exercice précédent ou à défaut, la valeur prévisionnelle de la production ci-dessus définie pour l'exercice en cours. Ces états (**annexe I**) seront remplis par le groupement, en liaison avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt qui en récapitulera les éléments dans **l'annexe II**.

- **Pour tous les exercices y compris le premier** :

1) un avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (**annexe III**),

2) le document relatif aux modalités de calcul du montant de l'avance à établir après consultation de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à faire viser par celle-ci. (**annexe IV).**

3) Etat récapitulatif des dépenses de fonctionnement prévisionnelles **(annexe VII)**

4) une caution bancaire correspondant au montant de l'avance **(annexe V),**

5) un relevé d'identité bancaire**.**

C – TRANSMISSION DES DOSSIERS

Les dossiers seront adressés en double exemplaire à l'ONIFLHOR, à l'exception de la caution originale et du relevé d'identité bancaire qui ne seront transmis qu'en un seul exemplaire, par l'intermédiaire des Directeurs Départementaux de l'agriculture et de la forêt.

D – TRANSFORMATION DES AVANCES EN SUBVENTION

La transformation de l'avance en subvention, le versement du solde et la mainlevée de la caution bancaire interviendront après examen du dossier définitif. Il est notifié aux groupements de producteurs que ceux-ci sont tenus de présenter les dossiers définitifs de demande de subvention dans les huit mois suivant la clôture de leur exercice.

Le remboursement de toute avance qui ne serait pas justifiée par l'envoi d'un dossier définitif de demande de subvention dans les délais prévus sera immédiatement exigible. Il en sera de même pour la fraction de l'avance qui excéderait le montant de l'aide à laquelle le groupement aura définitivement droit.

VI - CONTROLES

L'ONIFLHOR se réserve le droit de procéder ou faire procéder à tout contrôle qu'il jugerait nécessaire ainsi que de se faire communiquer tout document utile à ces contrôles.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en la matière, les groupements de producteurs bénéficiaires des aides devront conserver, pour une durée minimum de 3 années civiles à compter de la fin de leur établissement, l'ensemble des pièces justificatives, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Les difficultés éventuelles relatives à l'application de cette circulaire devront être signalées à l'ONIFLHOR "division horticole, tabac, productions spécialisées".

La Sous Directrice des Cultures et
des Produits végétaux

Marie-France CAZALERE

ANNEXES

I - Calcul de la valeur de la production commercialisée par adhérent et par produit

II Récapitulatif de la valeur de production commercialisée tous produits confondus

III Avis de la DDAF sur l'application par le groupement des règles de contrôle et de discipline

IV Modalités de calcul du montant de l'avance

V Modèle de caution bancaire à utiliser impérativement

VI Demande de paiement

VII Etat récapitulatif des dépenses de fonctionnement

VII bis. Détail des dépenses de fonctionnement

ONIFLHOR
DIVISION HORTICULTURE

ANNEXE I

CALCUL DE LA VALEUR DE PRODUCTION COMMERCIALISEE PAR PRODUIT

N° DE RECONNAISSANCE | | | | | | | | |

Nom et adresse du groupement reconnu

Exercice social du au

Avance ☐

Régularisation ☐

Paiement direct ☐

Au titre de la année suivant la date de reconnaissance

Nombre d'adhérents :

PRODUIT:

En € HT

Noms, prénoms et adresses des producteurs dans l'ordre alphabétique	Date d'adhésion (mois,année)	Production Commercialisée au cours de l'exercice	Prix moyen à la production obtenu au cours de l'exercice	Valeur de la production commercialisée
TOTAUX à reporter				

Noms, prénoms et adresses des producteurs dans l'ordre alphabétique	Date d'adhésion (mois, année)	Production Commercialisée au cours de l'exercice	Prix moyen à la production obtenu au cours de l'exercice	Valeur de la production commercialisée
TOTAL GENERAL				

Pour chacun des exercices le montant total de la valeur de production commercialisée devra être reporté par le DDAF dans l'annexe II

Certifié exact
A , le
Signature du président du groupement

A. le.
Visa et cachet du DDAF

A , le
Signature du Commissaire aux comptes

ONIFLHOR
DIVISION HORTICULTURE

ANNEXE II

CALCUL DE LA VALEUR DE PRODUCTION COMMERCIALISEE

(RECAPITULATIF DES PRODUITS MENTIONNES EN ANNEXE I)

N° DE RECONNAISSANCE | | | | | | | | |

Nom et adresse du groupement reconnu

Exercice social du au

Avance ☐

Régularisation ☐

Paiement direct ☐

Au titre de la année suivant la date de reconnaissance

Nombre d'adhérents :

Groupement assujetti à la TVA OUI- NON 1)

1) rayer la mention inutile

PRODUITS	VALEUR DE LA PRODUCTION COMMERCIALISEE (en € HT)	RESERVE A L'ONIFLHOR
TOTAUX à reporter		

PRODUITS	VALEUR DE LA PRODUCTION COMMERCIALISEE (en € HT)	RESERVE A L'ONIFLHOR
TOTAUX à reporter		
TOTAL GENERAL		

A , le
Visa et cachet du DDAF

ONIFLHOR
DIVISION HORTICULTURE

ANNEXE III

N° DE RECONNAISSANCE

Nom et adresse du groupement reconnu :

Exercice social du au

Avance ☐

Régularisation ☐

Paiement direct ☐

Au titre de la année suivant la date de reconnaissance

Il est confirmé que la date de reconnaissance est la suivante :

Par quels moyens la régularisation des prix est-elle assurée au stade de la production pour adapter l'offre à la demande?

L'obligation d'apport total de la production des producteurs adhérents est elle prévue dans les statuts?

Comment est elle appliquée dans la pratique?

Le cas échéant quelles sont les quantités pour lesquelles les producteurs adhérents sont autorisés par l'organisation de producteurs à assurer eux-mêmes la commercialisation?

Existe-t-il des règles de production appliquées par le groupement de producteurs?

(Les citer et joindre le règlement intérieur)

Existe-t-il des règles de commercialisation appliquées par le groupement de producteurs ?

(Les citer et joindre le règlement intérieur)

Comment le groupement assure t- il le contrôle de la commercialisation?

A la date de votre visa le groupement de producteurs présente t-il une garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de son action?

En cas d'adaptation des statuts ou des règles de fonctionnement du groupement , quelles sont les modifications formelles et réelles qui se sont produites par rapport à la situation antérieure en vue de l'adaptation aux règles communautaires?

-En cas de **fusion** , les groupements concernés répondaient-ils avant la fusion aux conditions suivantes : (rayer la mention inutile)

-Amélioration de la mise en valeur commerciale des produits

OUI NON

-Programmation de la production et son adaptation à la demande

OUI NON

-Orientation des adhérents vers une démarche qualité

OUI NON

-Développement de la concentration de l'offre et de la mise en marché de la production des membres du groupement de producteurs

OUI NON

-Réduction des coûts de production

OUI NON

-Régularisation des prix à la production

OUI NON

-Promotion des pratiques culturales respectueuses de l'environnement

A OUI NON

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ONIFLHOR
DIVISION HORTICULTURE

ANNEXE IV

DOCUMENT A REMPLIR PAR LA DDAF (*modalités de calcul du montant de l'avance)*

Désignation du groupement :

N° de reconnaissance :

Date de la reconnaissance :

Exercice n°:

Période de l'exercice comptable : du .au .

En € HT

A-Valeur de production commercialisée retenue pour le calcul de l'aide

B-Montant retenu (**A** x pourcentage applicable à la VPC pour l'exercice considéré (5%,5%,4%,3%,2%))

C- Montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement

D-Montant* de l'avance à verser soit 80% du montant retenu (**B**)

Le montant doit être plafonné en application des dispositions établies au chapitre III de la circulaire

Attention: le montant de la caution bancaire devra être égal au montant défini en **D**

VISA DU DDAF

Fait à. Le

ANNEXE V
Modèle de caution bancaire

Emplacement du
timbre fiscal

Imprimé ONIFLHOR à utiliser **obligatoirement**
ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Nous soussignés (1)

au capital de

élisant domicile pour l'exécution du présent acte à (2)
représenté par M. (3)

nommé à cette fonction et investi des pouvoirs nécessaires pour intervenir valablement au présent engagement par délibération du conseil d'administration en date du.
déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de
(4)
pour la somme de (5)
représentant la garantie prévue par la circulaire n°

En conséquence, nous nous engageons à effectuer sur demande de M. le directeur de l'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS ET LEGUMES ET DE L'HORTICULTURE , sans pouvoir en différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement entre les mains de M. l'Agent Comptable de l'ONIFLHOR des sommes dont
(6)
serait redevable au titre de l'opération susvisée.

FAIT à
le

Signature (7)

(1) Désignation de l'établissement bancaire
(2) Dans le ressort de la cour d'Appel de Paris
(article 2018 du C.CIV)
(3) Nom ,prénoms et fonctions du fondé de pouvoir
(4) Nom, prénoms (ou raison sociale) adresse (ou
siège social) du cautionné
(5) en toute lettres en **Euros**
(6) Nom et prénom ou raison sociale du cautionné
(7) Signature(s) et cachet au dessus de la ou des
signatures, la caution devra apposer la mention manuscrite
suivante ''bon pour caution solidaire à concurrence de la somme de .....euros

ONIFLHOR
DIVISION HORTICULTURE

ANNEXE VI

DDAF
Nom de la personne en charge du dossier

Tél :
FAX :

Le dossier sera préalablement déposé à la DDAF

DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE DE DEMARRAGE AUX GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS HORTICOLES

EXERCICE N° DU AU

AVANCE ☐

PAIEMENT DIRECT ☐

REGULARISATION ☐

NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS

N° de reconnaissance : | | | | | | | | |

Adresse du siège social :

Nom du responsable du dossier :

Téléphone : Télécopie :

Sollicite l'obtention de l'aide de démarrage

Montant en toutes lettres .€.HT

correspond à % du montant de la valeur de production commercialisée par le groupement de producteurs

signature du président ou du directeur du groupement
Date et cachet

ONIFLHOR
HORTICULTURE

ANNEXE VII

CIRCULAIRE DU

ETAT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

N° DE RECONNAISSANCE | | | | | | | | |

Nom et adresse du groupement reconnu :

Exercice social du au

Au titre de la année suivant la date de reconnaissance

Nombre d'adhérents :

Groupement assujetti à la TVA OUI- NON 1)

1) rayer la mention inutile

* *

a) Frais relatifs aux travaux préparatoires visant la constitution de l'organisation de producteurs ainsi que les frais relatifs à l'établissement de son statut..... **€**

b) Frais de personnel administratif (salaires et charges sociales, frais de formation du personnel et frais de mission) ainsi que les honoraires pour services et conseils techniques ..... **€**

c) Frais de correspondance et de télécommunications ..... **€**

d) Frais pour le matériel et l'amortissement de l'équipement de bureaux ..... **€**

e) Frais relatifs aux moyens dont dispose le groupement pour le transport du personnel administratif..... **€**

f) Frais de loyer, ou, en cas d'achat les frais d'intérêts réellement payés, ainsi que les autres frais et charges résultant de l'occupation des immeubles servant au fonctionnement administratif de l'organisation de producteurs ..... **€**

g) Frais d'assurance relatifs au transport du personnel administratif, aux locaux d'administration et à leurs équipements ..... **€**

TOTAL **€**

Certifié exact **Signature du commissaire aux comptes**

(uniquement pour les dossiers de demandes de solde)

A..... le.....

Signature du président

ANNEXE VII BIS

REPARTITION PAR RUBRIQUE DU NOUVEAU PLAN COMPTABLE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENTS

FRAIS REPARTIS PAR RUBRIQUE	INTITULE DES COMPTES	N° des comptes N.P.C.*	Montant des frais pouvant être pris en compte	% par rapport au montant figurant sur les intitulés comptables
A - Frais relatifs à la constitution du groupement de producteurs :				
* les frais de constitution	- frais de constitution	2011		
* les frais de premier établissement	- frais de premier établissement	2012		
* les frais de modification de statut	- honoraire	6226		
	- frais d'acte et de contentieux	6227		
		Sous total		
* personnel	- rémunération du personnel	641		
	- charges sociales	645/646		
	- frais de recrutement du personnel	6284		
	- déplacements, missions	625		
* assistance technique				
- expert comptable	- honoraire	6226		
- commissaire aux comptes	- sous-traitance (informatique)	6110		
- centre de gestion agréé				
		Sous total		
C - Frais de correspondance et de télécommunications	- frais postaux et de télécommunications	626		
		Sous total		
D - Frais pour le matériel et l'amortissement de l'équipement de bureaux				
* petit équipement de bureau	- entretien matériel	615		
et	- fourniture d'entretien et petit équipement	6063		
* matériel pris en location ou en crédit-bail	- crédit bail mobilier	6122		
ou	- locations	613		
* amortissement du matériel et du mobilier acquis par le groupement	- amortissement matériel de bureau et informatique	) 68112		
	- amortissement du mobilier	)		
		Sous total		
E - Frais relatifs aux moyens dont dispose le groupement pour le transport du personnel administratif				
* soit le groupement dispose de moyens propres	- carburant 6061	6061		
	- entretien	6155		
	- amortissement matériel transport	68112		
* soit il utilise le service d'un tiers	- transports administratifs 6244	6244		
		Sous total		

ANNEXE VII BIS (suite)

REPARTITION PAR RUBRIQUE DU NOUVEAU PLAN COMPTABLE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENTS

FRAIS REPARTIS PAR RUBRIQUE	INTITULE DES COMPTES	N° des comptes N.P.C.*	Montant des frais pouvant être pris en compte	% par rapport au montant figurant sur les intitulés comptables
F - Frais d'intérêts d'emprunt, de loyer et/ou de crédit bai				
* pour les locaux l				
- soit le groupement est propriétaire et supporte des remboursements d'emprunts	- intérêt des emprunts	661		
- soit le groupement est locataire				
+ location simple	- location immobilière	6132		
+ crédit bail	- crédit bail immobilier	6125		
* pour les charges d'occupation				
- entretien des locaux	- produits d'entretiens	60222		
	- entretien sur biens immobiliers	6152		
- électricité - eau	- électricité - eau	6061		
		Sous total		
G - Frais d'assurance	- prime d'assurance	616		
* Assurance		Sous total		
	T O T A L G E N E R A L			